



levage établissements classés

Dispositions d'applications

**ITM-SST
2229.2 FR**

caractère : public

Luxembourg, le 9 février 2015

objet :	Installations de levage
concerne :	Levage de personnes avec des équipements prévus pour le levage de charges
Question :	Est-il autorisé de lever des personnes avec des équipements prévus pour le levage des charges ?
nombre de pages :	4

A) Dispositions légales :

Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail

ANNEXE II

3.1.2. Le levage de travailleurs n'est permis qu'avec les équipements de travail et les accessoires prévus à cette fin.

Sans préjudice de l'article 5 du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail, à titre exceptionnel, des équipements non prévus pour le levage des travailleurs peuvent être utilisés à cette fin, pour autant que des mesures appropriées aient été prises pour assurer la sécurité, conformément à la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes¹.

4. Dispositions concernant l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur

4.1. Dispositions générales

4.1.1. Si, en application de l'article 5 de la loi du 17 juin 1994² concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail et de l'article 3 du présent règlement grand-ducal, des travaux temporaires en hauteur ne peuvent être exécutés de manière sûre et dans des conditions ergonomiques adéquates à partir d'une surface appropriée, les équipements de travail les plus appropriés doivent être choisis pour assurer et maintenir des conditions de travail sûres.

¹ Cette loi est abrogée et remplacée par la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

² Article L. 312-4 du Code du travail

La priorité doit être donnée aux mesures de protection collective sur les mesures de protection individuelle. Le dimensionnement de l'équipement de travail doit être adapté à la nature des travaux à exécuter et aux contraintes prévisibles et permettre la circulation sans danger.

Le moyen le plus approprié d'accès aux postes de travail temporaires en hauteur doit être choisi en fonction de la fréquence de circulation, de la hauteur à atteindre et de la durée d'utilisation.

Le choix fait doit permettre l'évacuation en cas de danger imminent. Le passage, dans un sens ou dans l'autre, entre un moyen d'accès et des plates-formes, planchers ou passerelles ne doit pas créer des risques supplémentaires de chute.

Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Art. 13. Autorisations, conditions d'aménagement et d'exploitation

Les autorisations fixent les conditions d'aménagement et d'exploitation qui sont jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la présente loi, en tenant compte des meilleures techniques disponibles respectivement en matière d'environnement et en matière de protection des personnes.

Ces autorisations peuvent être limitées dans le temps et peuvent fixer le délai dans lequel l'établissement devra être mis en exploitation.

Art. 2. Définitions

10. «*meilleures techniques disponibles en matière de protection des personnes*»: dans le respect des meilleures techniques disponibles en matière d'environnement, le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer en principe la base pour éviter et, lorsque cela s'avère impossible, pour réduire de manière générale les risques pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, pour la salubrité et l'ergonomie.

Par «*techniques*», on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'établissement est conçu, construit, entretenu, exploité et mis à l'arrêt.

Par «*disponibles*», on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire luxembourgeois, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par «*meilleures*», on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection des personnes.»;

B) Décisions

1. Concernant la nécessité de lever des personnes avec un équipement prévu pour le levage de charges.

Le levage de personnes avec des équipements prévus pour le levage de charges ne peut être admis que dans les cas suivants :

- L'accès avec des engins traditionnels est difficile, impossible ou trop dangereux.
- Les engins de levage pour personnes disponibles ne suffisent pas aux besoins.
- La construction d'un échafaudage aurait une envergure non justifiable en comparaison avec les travaux à exécuter, ou générerait des risques encore plus importants

Le principe de la nature exceptionnelle du levage de personnes avec un engin de levage non prévu à cette fin doit être respecté.

2. Concernant la sécurité des personnes transportées.

L'employeur doit procéder à une évaluation des risques conformément à l'article L.312-2 du Code du travail. Cette évaluation doit prendre en compte notamment les points mentionnés en haut ainsi que les aspects techniques des équipements utilisés.

La sécurité des personnes transportées doit être garantie dans la mesure du possible et le risque d'accident doit être réduit au minimum.

3. Concernant la procédure

Dans le but de respecter les conditions stipulées aux points 1 et 2 précédents, les conditions ci-après sont à respecter :

Le ministre ayant le travail dans ses attributions stipule dans son autorisation d'exploitation pour un engin de levage non prévu pour le levage de personnes, qu'exceptionnellement l'Inspection du travail et des mines peut autoriser le levage de personnes

- pour un chantier défini
- à une date déterminée
- pour une activité limitée dans le temps.

La demande doit être adressée au secrétariat de l'Inspection du travail et des mines au choix:

- par lettre
- par fax au No. : 49 14 47
- par mail à l'adresse : info@itm.etat.lu

L'inspection du travail et des mines apprécie la situation et, le cas échéant donne son autorisation pour le chantier défini.

4. Eléments essentiels devant figurer dans une demande d'autorisation pour le travail avec une nacelle soulevée par un engin de levage non prévu pour le levage de personnes

- Nom et adresse de ou des entreprises effectuant les travaux
- Nom du responsable des travaux :
- Lieu de travail :
- Début des travaux :
- Durée des travaux :

- Appareil de levage utilisé :
- Type :
- No. d'immatriculation :
- Description succincte du type de l'appareil

- Autorisation d'exploitation du Ministre du travail et de l'emploi:

- Description détaillée des travaux à effectuer :

- Evaluation des risques.

- Justification pourquoi les travaux ne peuvent pas être exécutés avec un engin de levage de personnes ou à l'aide d'autres moyens.

5. Engins de levage avec lesquels le levage de personnes pourra être accordé à titre exceptionnel :

1. Grue automotrice (condition type : ITM-SST 1230 avec ITM-SST 1232)
2. Grue de chantier (condition type : ITM-CL 31.2 ou ITM-SST 1230 avec ITM-SST1231)
3. Ponts roulants (condition type : ITM-CL 80 ou ITM-SST 1230)

Pour d'autres engins de levage, la division mécanique de l'Inspection du travail est à consulter

Mise en vigueur
le 9 février 2015

s.

Marco BOLY
Directeur f.f.
de l'Inspection du travail
et des mines